



On recoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAKTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 novembre. — Le 29 octobre, l'association catholique a tenu une assemblée nombreuse à Dublin.

Avant que le fauteuil fût occupé, M. O'Connell s'est levé et a prononcé un discours. L'association, a-t-il dit, doit certainement obéir à la loi, mais elle a d'autres devoirs à remplir, et elle ne doit chercher sa sûreté que dans ses propres efforts. L'acte de la dernière session a été rendu sans cause, et quiconque l'appuie ne peut pas être un ami sincère de l'Irlande. D'où devons-nous attendre du soulagement? Irons-nous au pied du trône solliciter l'égalité des bienfaits en retour du sang versé au service de la patrie? M. O'Connell a observé ensuite que les raisons données par M. Moore, dans sa vie de Shéridan, ne pouvaient le convaincre que le roi était opposé à l'émancipation de ses sujets catholiques. Il a rappelé la promesse faite en 1809 par le roi actuel à lord Kenmare au sujet des demandes des catholiques. Il a parlé ensuite des sentimens exprimés par le duc d'York, et a dit que, du côté de ce prince, les catholiques n'avaient rien à espérer. Puisse, a-t-il dit, la prolongation de la vie de S. M. empêcher S. A. R. de monter jamais sur le trône! Il a fait ensuite quelques remarques sur l'opposition du lord chancelier et du comte de Liverpool aux demandes des catholiques; puis il a dit que l'association n'avait donc d'espoir que dans la chambre des communes; qu'elle devait présenter pétition sur pétition, et ne pas se soumettre au seul instant à l'esclavage ou à la dégradation. Si elle ne pouvait pas terrasser le monstre de l'intolérance, elle pouvait au moins lui montrer toute la difformité.

Lord Cochrane a adressé une lettre au rédacteur d'un journal de Liverpool, pour démentir plusieurs bruits répandus sur son compte dans les journaux anglais; par exemple, il n'a point fait cadeau à sir W. Scott du poignard de Montezuma, qu'il n'a jamais possédé, et lady Cochrane n'a pas fait sauter la cervelle à un brigand, qu'elle n'a pas rencontré dans ses voyages.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 octobre. — S. M. a convoqué la diète du royaume de Bohême qui s'est réunie à Prague. L'objet de cette convocation est la fixation des contributions de l'année prochaine. Les propositions royales présentent plusieurs modifications, qui tendent au soulagement des propriétés, particulièrement de celles des cultivateurs. Ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

FRANCE.

Paris, le 5 novembre. — Le tribunal de première instance de Paris a fait sa rentrée solennelle aujourd'hui; les sept chambres réunies ont assisté à la messe du St. Esprit, qui a été célébrée sur un autel dressé dans la salle d'audience de la cinquième chambre; les magistrats se sont ensuite rendus dans la salle d'audience de la première chambre, où M. Delapalme, avocat du roi, a prononcé un discours dont le sujet était: *Des sentimens religieux dans le magistrat.*

Une respectable maison de Londres qui est en relation directe avec le Brésil, nous communique la nouvelle suivante, dont elle nous garantit l'exactitude: « L'empereur don Pedro ayant été invité, par le libérateur Bolivar, à ne point rester étranger à la réunion solennelle qui doit assurer à jamais l'indépendance de l'Amérique et resserrer les liens d'amitié et de bonne harmonie entre tous les nouveaux états de cette vaste contrée, S. M. a accueilli cette invitation et a décidé qu'elle enverrait au congrès de Panama un député chargé de représenter les intérêts du Brésil. On ne sait pas encore sur qui tombera le choix de l'empereur, mais on ne peut tarder à l'apprendre, le congrès étant à la veille de se rassembler. » (Cette nouvelle a été transmise par une lettre de Rio-Janéiro, datée du 20 août.)

(Courrier.)

L'auteur du crime non moins horrible que celui de Papavoine (V. notre N. d'hier) est une cuisinière nommée Henriette Cornière âgée de 25 ans; elle allait chercher ce qui lui était nécessaire à sa cuisine chez une fruitière dont la maison était contiguë à celle où elle était en service depuis 15 jours. Cette fruitière avait une petite fille de 22 mois qui, par sa gentillesse s'attirait les caresses de toutes les personnes qui venaient dans la boutique. Henriette Cornière paraissait beaucoup aimer cet enfant. Hier, elle pria la mère de lui confier sa petite fille pour l'emmener avec elle à la promenade. Sur l'observation de la mère que sa fille n'était pas proprement habillée, Henriette lui dit qu'elle allait l'emmener dans sa chambre et qu'elle l'arrangerait comme il faut. Une demi-heure après, la mère ne voyant sortir ni sa fille, ni la domestique, sortit pour aller les chercher. En entrant, elle demande où est sa fille... Henriette lui répond qu'elle n'est plus là; l'enfant était morte. En effet, son corps était sur une table; la tête était séparée du tronc. La mère se trouve mal, et la fille Cornière saisit cet instant pour jeter la tête de l'enfant dans un chantier de bois qui se trouve en face. Mais la tête ayant frappé contre une corniche, elle est tombée devant la porte du fruitier, qui l'a ramassée sans s'en apercevoir; c'était la tête de son enfant. Quand il l'eut reconnue, il était dans un état horrible et difficile à dépeindre. L'état de la mère est plus effrayant encore; elle est enceinte. Henriette Cornière a été arrêtée

presque sur-le-champ. Elle a attribué à une envie de femme grosse le crime qu'elle a commis. (Elle est enceinte de 3 mois.) Du reste, elle est parfaitement calme: elle a été mise à la disposition de M. le procureur du roi.

— Les personnes que la saison avancée ramène de la campagne à Paris, dit le *Constitutionnel*, et les lettres que nous recevons des départemens, sont unanimes sur le compte qu'elles rendent de la sévérité avec laquelle le plus grand nombre des curés interdisent la danse à leurs paroissiens. Cette feuille fait à ce sujet la réflexion suivante:

« La danse doit être généralement interdite ou elle doit être permise à tous; si elle est immorale, que la haute société et les salons dorés donnent l'exemple; mais si les grands et les riches dansent, qu'on laisse danser le peuple sur la place ou dans une grange, et se distraire un moment, par un divertissement auquel il est accoutumé, de ses travaux et de ses peines habituelles.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 NOVEMBRE.

Suite de l'arrêté royal du 16 septembre. (Voyez notre dernier numéro.)

24. Près l'administration des postes l'on pourra nommer provisoirement deux inspecteurs généraux pour remplacer, en ce qui concerne les tournées d'inspection, les quatre inspecteurs de districts existans actuellement.

25. Les dispositions mentionnées depuis l'art. 18 jusqu'à l'art. 22 de notre arrêté du 16 novembre 1823, n. 88, sont rendues applicables aux inspecteurs généraux des postes.

26. Il sera adjoint à chaque gouverneur un employé pour le service des postes et autres moyens de transport: ses relations avec le gouverneur seront les mêmes que celles des inspecteurs provinciaux de l'enregistrement et contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises, à l'exception cependant que cet employé ne prendra pas séance dans le conseil du gouverneur.

27. Les fonctions mentionnées dans l'article précédent seront confiées au contrôleur du bureau des postes de la résidence du gouverneur, ou bien à un autre employé inférieur des postes dans la même résidence pour autant qu'il n'y aurait point de contrôleur: quoique adjoint au gouverneur cet employé conservera son emploi au bureau des postes.

28. Les tournées d'inspection ordinaires pourront être faites par l'employé des postes qui est adjoint au gouverneur.

29. En ampliation des dispositions de l'art. 72 de notre arrêté du 16 novembre 1823, n. 88, la nomination et la destitution des garçons de bureau et garçons de boîtes, sont attribuées aux gouverneurs; il est stipulé en outre que les nominations faites par eux, seront considérées comme définitives pourvu qu'ils en donnent connaissance à l'administrateur à la fin du mois, et qu'ils observent ce qui est prescrit ci-dessus à l'art. 10, à l'égard des commis.

30. Tout ce qui se rapporte aux congés à accorder par les gouverneurs aux employés des postes, demeure sur le pied établi par notre arrêté du 20 août 1824, n. 133.

31. Les directeurs des bureaux des postes ont le pouvoir de suspendre provisoirement les facteurs dans l'exercice de leurs fonctions; ils en rendront immédiatement compte au gouverneur qui décide définitivement à ce sujet.

32. Par extension des dispositions de l'art. 73 de notre arrêté précité, aucun relai ne sera changé ni supprimé avant que le gouverneur de la province dans laquelle se trouve ce relai n'ait fait son rapport à cet égard.

33. Les gouverneurs ne peuvent accorder ni modifier aucun droit de franchise de port de lettres, et ne peuvent également prendre aucune disposition d'où il pourrait résulter quelque changement dans l'arrivée, le départ ou le cours des postes; mais lorsqu'ils le jugeront nécessaire, ils adresseront à l'administration centrale les propositions nécessaires à ce sujet.

34. Dans des circonstances particulières, ils peuvent autoriser les directeurs des postes à employer des estafettes ou autres moyens extraordinaires, pour le transport des lettres; ils en rendront chaque fois compte à l'administration centrale, pour qu'il soit veillé au paiement des frais.

35. La disposition arrêtée par l'art. 74 de notre arrêté du 16 novembre 1823, et amplifiée par notre arrêté du 7 février 1824, n. 105, continuera de demeurer en vigueur.

36. Les états mensuels ainsi que les pièces y relatives, qui, par suite du règlement général de la comptabilité, arrêté par notre arrêté du 24 octobre 1824, n. 69, doivent être adressés par les directeurs des postes aux gouverneurs, ne sont pas compris dans l'exception mentionnée à l'article précédent.

Dans le cas où ces pièces ne parviendraient pas aux époques fixées, les gouverneurs sont autorisés à indiger au directeur en retard l'amende fixée par les instructions antérieures, relatives aux postes, pourvu toutefois qu'ils en rendent compte à l'administration.

37. Par les dispositions du présent arrêté, il n'est dérogé en aucune manière à ce qui a été prescrit par les arrêtés ou réglemens antérieurs relativement à la surveillance des diligences, navires, bateaux à vapeur et autres moyens de transport, non plus qu'à l'égard des demandes qui tenent

draient à obtenir de nouvelles concessions, ni à la faculté qui a été accordée aux états-députés et aux autorités locales relativement à ces moyens de transport.

Nos conseillers-d'état, administrateurs des postes et autres moyens de transport, des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, de l'enregistrement et des loteries, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de notre ministre de finance, du conseil des recettes et de la chambre générale des comptes.

Donné à Bruxelles le 16 septembre de l'an 1825, et de notre règne le douzième.

Signé GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

— Le fonds disponible de 5000 florins pour la construction et la réparation d'écoles dans les villes et communes du grand-duché, sera incessamment employé, selon sa destination. C'est une nouvelle preuve de la sollicitude paternelle du gouvernement pour l'amélioration de tout ce qui concerne l'instruction publique.

(Journal de Bruxelles.)

— Sur la frontière de France, près de Differdingen et dans le bois communal de cette commune, des loups se sont montrés depuis le 31 octobre. Ils ont déjà déchiré un douanier français et affreusement défiguré son camarade, ainsi que la fille du menuisier d'Huissigny (France), qui a été tellement mordu qu'on désespère de sa vie. On croit que ces loups sont enragés, car on a remarqué dans le bois communal de Differdingen qu'ils se sont battus entr'eux, en poussant des cris affreux. Cette nouvelle étant parvenue officiellement à Luxembourg le 4, le gouverneur a tout de suite ordonné une battue générale qui sera prolongée sans interruption jusqu'au 10. L'inspection des forêts a pris les mesures nécessaires pour l'exécution de cet ordre.

(Idem.)

— L'appel fait aux habitans du royaume, publié dans les journaux des provinces septentrionales, pour venir au secours des Grecs sera entendu partout; déjà une liste de souscription circule à Bruxelles, et plusieurs de nos honorables concitoyens se sont empressés de la signer pour des sommes plus ou moins fortes. Espérons que ce noble exemple trouvera beaucoup d'imitateurs.

(Oracle.)

— On mande de La Haye, en date du 6 :

« On apprend que la seconde chambre des états-généraux se réunira demain en séance publique, pour entendre le rapport de la commission chargée de présenter au roi l'adresse en réponse au discours de S. M., lors de l'ouverture de la session actuelle, ainsi que le rapport de la section centrale sur quelques-uns des projets de loi présentés. Pour ce qui regarde la loi concernant l'introduction d'une nouvelle pièce d'or de la valeur de cinq florins, elle n'a donné lieu à aucune observation. »

— On écrit de Berlin, le 1er novembre :

Le plus ancien banquier et le plus riche particulier de Berlin, le sieur Jacob Herz Beer, a été enterré hier. Généralement estimé par sa bienfaisance et son patriotisme, plus de 3,000 personnes, tant en voiture qu'à pied, ont suivi son convoi. Il a encore en la joie d'embrasser son fils, le célèbre compositeur Meyer Beer, qui est arrivé ici depuis quelques jours, de Paris.

— Le duc de Modène vient d'amplifier sur le système d'indemnités du ministère français. S. A. R. a rendu un édit portant que, pour conserver l'éclat des anciennes familles, toute famille noble qui pendant la révolution a perdu ses droits et ses possessions féodales, en sera indemnisée par la jouissance d'immeubles produisant un intérêt de 3 pour cent du capital originaire. Déjà antérieurement l'on avait nommé une commission pour fixer cette indemnité.

— Lord Wellington, d'après des bruits répandus en Espagne, est attendu à Madrid. On le dit chargé par son gouvernement d'une mission importante.

— Le roi de Wurtemberg a rendu, le 1er de ce mois, l'ordonnance ci-dessous :

« Les pouvoirs des membres des états, élus en 1819, expirant au 14 janvier prochain, nous avons résolu d'ordonner une nouvelle élection des députés qui n'ont point par leur charge voix et séance dans la seconde chambre.

— On lit dans un journal de Paris le rapport suivant des condamnations capitales en France et en Angleterre. On y voit que ce dernier pays doit à ses colonies de déportation l'avantage d'épargner en cinq ans la vie de plus de quatre mille individus; qui sans ces utiles établissemens périraient sur l'échafaud.

Soit par l'empire des circonstances ou par l'effet d'une poursuite judiciaire plus exacte et plus rigoureuse, les délits se sont certainement multipliés en France depuis la paix, ou du moins un plus grand nombre ont été portés devant les tribunaux. Il y en a eu presque autant en 1817 que pendant 1813 et 1814 réunis. Les condamnations à la peine capitale sont à peu près les mêmes; celles aux travaux forcés ont doublé de nombre (1); sans s'accroître autant, les autres peines, notamment la réclusion, se sont aussi multipliées.

En prenant le terme moyen de six années, on trouve que la peine capitale ayant été infligée à 2047 individus, c'est un sacrifice annuel de trois cent quarante-un individus.

En Angleterre, 554 personnes ont été exécutées en 5 ans. Il faut tripler ce nombre pour le proportionner à la population de la France; c'est alors 1662 individus suppliciés, ou, pour l'année moyenne, trois cent trente deux; d'où il suit que, malgré des lois plus rigoureuses que les nôtres, l'Angleterre peut, avec le se-

(1) Il y en eut en 1813, 1910; en 1815, 1502; en 1816, 2,092; en 1817, 3,395; en 1818, 2,569, faisant, année moyenne, 2,116.

cours de ses colonies de déportation, éviter de mettre à mort un aussi grand nombre de criminels. La différence est annuellement d'une dizaine de condamnés. Cependant la sévérité de ces lois et la fréquence des délits ne sont point comparables; car, de 1814 à 1818, il y a eu, par le concours de l'une et de l'autre cause, 4,557 condamnations capitales, qui, devant être triplées pour se proportionner à la population de la France, s'élèveraient au nombre effrayant de 13,671 pour 5 années. Pendant cette période, et quoi que pendant son cours l'ordre ordinaire des choses ait été troublé par une addition nombreuse de crimes politiques, les sentences de mort n'ont pas excédé en France 1740, c'est-à-dire de huitième de celles qui auraient été rendues en Angleterre, si la population de ce pays eût égalé la nôtre. Mais toutes, ou presque toutes, ont été exécutées, tandis qu'en Angleterre il n'y en a pas eu le huitième.

Les condamnations capitales s'étant élevées à 4,557 en cinq années, et les exécutions à 554, l'Angleterre a retiré, de l'établissement de ses colonies de déportation, l'inestimable avantage d'épargner le sang de plus de quatre mille individus.

Affaires de la Grèce.

Corfou, le 15 octobre. — Le numéro du 29 août de la gazette grecque de Missolonghi, contient une lettre du général Nikita au gouvernement du Péloponèse. Les 6,000 Arabes, dit-il, qu'Ibrahim-pacha, en passant par Modon, a laissés à Davia, aux Moulins et aux environs de Tripolitza, ont été attaqués hier par le général en chef. 600 Arabes ont été tués, il y a eu un grand nombre de prisonniers, 450 fusils et leurs baïonnettes et un grand nombre d'animaux, sont restés en notre pouvoir; un millier d'autres Arabes ont été tués dans les embuscades dressées sur plusieurs points. Deux autres mille Arabes renfermés dans Palaio Castro, n'auraient certainement pas pu nous échapper, si Ibrahim-pacha eût tardé d'une journée à paraître. Après un combat opiniâtre, les Arabes se sont renfermés dans Tripolitza excessivement inquiets sur leur sort.

Un prisonnier qui a été conduit à Anatolico a déclaré que les Turcs manquent de vivres par la présence de Karaïskaki qui coupe les communications. Enfin le même journal dit que lord Cochrane prendra le titre de chef de l'expédition auxiliaire, et sera maître de toutes ses dispositions sans avoir de contrôle à subir, ni de compte à rendre.

— Soliman-pacha, fils d'Ibrahim-pacha de Bérat, a quitté l'armée turque avec 3000 Albanais, irrité de ce que la Porte lui avait retiré son emploi pour le donner à Ismaël-pacha Pliassa.

— Les Albanais qui font partie des troupes de Jussuf-pacha, aux châteaux de Patras, ont pris son fils en otage pour le montant de leur solde arriérée, que le chef s'est engagé à faire venir de Constantinople dans le délai de 50 jours. Les magasins de Patras sont vides et les particuliers ont à peine des vivres pour quatre ou cinq mois.

— Une canonnière anglaise croise à l'embouchure du golfe de Prévésa où elle arrête tous les habitans qui s'y présentent. Ceux dont les expéditions sont pour Saint-Maure, et qui se dirigent sur Prévésa, sont contraints par cette canonnière de se rendre à la destination indiquée sur leurs expéditions.

— Le général Roche, accompagné de M. Vidali, s'est embarqué à Napoli de Romanie, sur une corvette française qui a touché Zante, et qui, trois heures après, est partie pour Toulon.

Smyrne, le 5 octobre. — Le 19 septembre, nous avons eu ici un incendie épouvantable. A 11 heures du soir, le feu prit dans la cuisine d'une maison occupée par des Turcs moraites. Un vent violent lui fit faire promptement des progrès effroyables dans les rues étroites de la haute ville. Les équipages des armemens français la Lionne et le Rhinocéros y accoururent et firent preuve d'un dévouement au-dessus de tout éloge. Mais indépendamment de la violence du vent, l'éloignement et la nature des localités rendirent tardive et impuissante la réunion des secours, d'autant plus que le feu s'était étendu rapidement dans plusieurs directions. Ce n'est qu'au bout de 14 heures qu'on est parvenu à le maîtriser. Plus de 2000 maisons turques, grecques et juives ont été la proie des flammes, et 10,000 individus malheureux sont restés sans asyle.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'université de Liège vient de publier le programme des cours qui seront donnés durant le semestre 1825 à 1826, dans l'école des mines, et celle d'économie rurale et des sciences forestières.

M. Delvaux donnera la chimie générale, lundi, mercredi et vendredi, 3 heures.

M. Gaede la minéralogie, lundi, mercredi et vendredi, 8 heures. M. Van Rees les mathématiques élémentaires, mardi, jeudi et samedi, 11 heures.

M. Dandelin la géométrie descriptive, avec ses applications aux arts graphiques, à la charpente, au dessin des machines, lundi, mercredi et vendredi, 9 heures.

La théorie de la chaleur et des fluides appliqués aux machines d'exploitation, mardi, jeudi et samedi, 10 heures.

La géométrie pratique, mardi, jeudi et samedi, 9 heures. M. Bronz la première partie de l'économie forestière, précédée d'une exposition des branches de l'histoire naturelle, de la physique et de la chimie qui y ont rapport, lundi, mardi, mercredi et jeudi, 12 h.

Les élèves suivront en outre, les leçons de dessin à l'école de la ville de Liège.

Les cours de MM. Delvaux et Van Rees, sont en activité; ceux de MM. Gaede et Dandelin commenceront le 15 novembre, et celui de M. Bronz le 1er janvier prochain.

L'académie des sciences, belles-lettres et arts de la ville de Lyon a accepté l'offre faite par M. Raymond, négociant à Paris, né à Lyon, de fonder un prix de cinq cents francs pour l'auteur du meilleur ouvrage dont le but serait d'intéresser tous les peuples de la chrétienté en faveur des Grecs; elle propose en conséquence ce sujet, dont le prix sera décerné au mois de mai 1826. Une si belle question ne peut manquer de fournir de nobles inspirations aux nombreux concurrens qui s'empresseront de la traiter.

On vient de mettre en vente à Pétersbourg le quatrième et dernier vol. de la traduction russe de l'Iliade, par M. de Martynoff.

Le concours pour le prix destiné à la meilleure pièce de vers, à l'occasion du voyage de M. le général Lafayette aux Etats-Unis, est fermé. On a reçu tant au Courrier français qu'au Constitutionnel, près de 80 pièces de poésie. L'examen en a été renvoyé à une commission nommée par la réunion des souscripteurs.

JURISPRUDENCE.

La cour royale de Paris a été récemment saisie de cette question : Le vendeur d'un fonds de commerce peut-il créer et exploiter un établissement semblable dans le même lieu, lorsque, par l'acte de vente, il n'a pas formellement renoncé à cette faculté ?

Le vendeur prétendait qu'en cédant son fonds de commerce, il avait nécessairement conservé le droit d'exercer son industrie partout où il jugerait à propos du moment où il n'y avait pas renoncé.

L'acheteur soutenait, au contraire, qu'en vendant son fonds de commerce, on en vendait nécessairement l'achalandage, et que dès lors on renonçait implicitement à la faculté de détourner cet achalandage en exerçant la même industrie ailleurs.

C'est sur ces prétentions contradictoires que les premiers juges d'abord, et la cour royale ensuite, par son arrêt du 19 novembre 1824, ont proscrit la défense du vendeur, et ordonné la fermeture du nouvel établissement qu'il avait créé, attendu qu'aux termes de l'article 1623 du code civil, le vendeur doit à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue; qu'il doit, à plus forte raison, occasionner à ce dernier aucun trouble dans ladite possession, et que c'est troubler la possession de l'acquéreur d'un fonds de commerce que de faire un établissement pareil dans un lieu voisin de celui du fonds vendu, etc.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 8 novembre.

EFFETS PUBLICS. -- Les cours se sont maintenus, ils ont été très demandés.

CHANGES. -- L'Amsterdam s'est traité à 174 p. 0/0 de perte; le Londres court a été offert à 3979 1/2, et les deux mois à 3977; le Paris a été offert à la cote d'hier; en Francfort il ne s'est rien traité; le Hambourg reste rare.

MARCHANDISES. -- Il s'est vendu 109 sacs sucre Brésil blanc, à fl. 26, en entrepôt.

Il s'est écoulé 500 balles poivre léger, à 30 cents.
325,000 liv. bois de Campêche coupe d'Espagne, ont été traitées à fl. 5 1/2, et 10,000 liv. de la même espèce à fl. 5 7/8.

CE QUE C'EST QUE ROBIN DES BOIS.

Puisque nos lecteurs veulent absolument une analyse de Robin des Bois, et que nous avons encore reçu plusieurs lettres à ce sujet, voici l'histoire vendue de cet aide-de-camp de Lucifer.

C'était vers la fin du règne de Charles I^{er}. A cette époque l'Angleterre était loin d'être arrivée à ce degré de prospérité et de civilisation, objet d'étonnement et d'envie pour tous les autres peuples. Son territoire, aujourd'hui si fertile, coupé de tant de routes et de canaux, était en partie couvert d'épaisses forêts; les habitans des campagnes étaient encore rudes, grossiers et ignorans; les contes les plus absurdes, les superstitions les plus ridicules étaient adoptées et suivies sans examen. On y croyait à la sorcellerie, aux enchantemens, aux apparitions. Parmi ces êtres surnaturels, dont on racontait le plus de merveilles et qui exerçaient le plus d'influence sur les imaginations, le premier de tous était Robin des Bois. Les braconniers qu'il protégeait l'avaient surnommé le chasseur magique.

Genie infernal et tout puissant, il se tenait au milieu des ruines, au bord des torrens, dans les lieux les plus sauvages et les plus sombres. Minuit était, comme de raison, la seule heure où il apparaissait après les conjurations les plus terribles. Enfermé dans un cercle de feux celui qui invoquait devait s'écrier par trois fois : Robin, parais ! Cependant une légion de démons, hideux, épouvantables, secouant des torches, et armés de serpens, s'agitait autour de lui avec des clameurs horribles. Des monstres de toute espèce, tels qu'un esprit malade peut à peine les enfans lui, mêlaient leurs hurlemens à ce sabbat infernal et venaient accroître encore la terreur. Enfin au milieu des éclats de la foudre et des tourbillons de flamme, s'élançant de la terre le terrible Robin, tenant dans ses mains trois balles enchantées; l'une était d'or, l'autre d'argent et la troisième de plomb. Les deux premières atteignaient infailliblement le but que se proposait celui qui les possédait; pour la troisième, Robin se réservait seul le droit de la diriger à son gré. Le coup était toujours funeste: toujours un malheur ou un crime y était attaché. Les faveurs dont il comblait l'imprudent qui se livrait à lui étaient sans bornes; mais à quel prix ! ... Au bout d'un certain temps l'âme du malheureux lui appartenait, à moins qu'un autre ne se présentât pour le remplacer.

C'est là qu'en était arrivé Richard, garde-chasse du lord Wentworth. Avidé d'argent et de jouissances, il a jadis fait un pacte criminel avec Robin des Bois. Après trois ans de puissance et de richesses, il voit avec effroi approcher le terme fatal où Robin va le réclamer. Le jour arrive enfin, et c'est alors que commence le poème bizarre que dans un si court intervalle nous avons vu quatre fois sur notre scène. On conçoit que Richard, pressé par son terrible créancier, cherche à négocier le billet de trois ans, dont le terme doit échoir dans quelques heures, et c'est sur Tony qu'il a jeté les yeux. Ce jeune garde-chasse est depuis quelque temps poursuivi par une espèce de fatalité: son adresse, son coup-d'œil qui naguère n'avait point d'égal, semblent l'avoir abandonné. Il aime éperdument Anna, fille de Reynold, forrier du lord Wentworth. Mais la main d'Anna ne sera donnée qu'au plus adroit thour. Telle est la volonté de milord, et plus elle est bizarre, moins on doit espérer de la faire changer.

Au moment où la pièce commence, des acclamations et des chants de triomphe se font entendre; un tir d'essai a eu lieu, la colombe attachée au haut d'un mât est tombée, mais non sous le coup de Tony. Un chasseur plus adroit (c'est Robin) vient de l'abattre. Tandis que Tony se

désole, Richard le réprouvé s'approche de lui, lui offre des consolations, et lui promet la victoire au moyen de balles enchantées. Pour gage de sa parole il lui présente sa carabine et lui montrant un vautour perdu dans les nues, il lui commande de l'abattre. Le vautour, au grand étonnement de Tony, vient en effet tomber à ses pieds. Mais ces balles merveilleuses, c'est de Robin seul qu'on les peut obtenir, et c'est dans l'endroit le plus sombre de la forêt, c'est aux ruines de Saint-Dunstan qu'il faut aller les réclamer. Le nom seul de Robin et de Saint-Dunstan frappe Tony d'épouvante; il rejette avec horreur les propositions de Richard. Mais quoi! perdra-t-il sa chère Anna? Verra-t-il son amante passer dans les bras d'un rival odieux? L'amour l'emporte enfin, et le second acte nous montre Tony arrivant éperdu, aux ruines de Saint-Dunstan. En vain l'ombre de sa mère s'oppose à son passage; interdit, glacé d'épouvante, il hésite quelque tems; enfin il franchit tous les obstacles, et se livre à Richard qui l'attend. Celui-ci commence ses évocations et ses sortilèges.

Au milieu d'un cortège de démons et de monstres tels qu'on n'en rencontre que dans les enfers, et au son d'une musique qu'on croirait sortir de ces lieux, Robin parait. Tony, à cette vue, fuit plein d'épouvante; Richard, à qui Robin a remis les trois balles fatales, s'attache à ses pas comme un génie malfesant. Au troisième acte, on le voit arriver cherchant de toutes parts Tony, auquel il a confié imprudemment une des trois balles avant de lui avoir fait souscrire l'horrible convention. Cette balle, Tony vient de l'employer à tuer un sanglier qui s'était élançé sur son oncle Reynold; il conjure Richard de lui céder la seconde, et pour l'obtenir il consent à signer le billet. A peine y a-t-il jeté les yeux qu'il pousse un cri d'horreur et se résigne à perdre sa maîtresse plutôt que son âme. En vain le moment est venu d'obtenir le prix; en vain les prétendans se réunissent, en vain on l'appelle de toutes parts, il ne peut se résoudre à acheter son triomphe par un tel sacrifice; Richard alors, dont le tour est arrivé, court obtenir le prix; il a frappé le but, et Anna lui appartient. Tony au désespoir saisit le pistolet chargé avec une balle de plomb que Richard a laissé sur une table, mais on se précipite sur lui; on détourne le coup, et la balle va frapper Richard au sein de son triomphe. Le malheureux se traîne expirant au pied d'un arbre, se débat quelque tems contre la mort, jusqu'à ce que Robin, le terrible Robin, apparaissant pour la deuxième fois au milieu des flammes, s'empare de sa victime et l'emporte avec lui aux enfers, tandis que tous les assistans chantent en chœur :

Fidèle chasseur,
Ton bonheur se prépare;
Le ciel se déclare
En ta faveur.

J. Rogier.

VILLE DE LIÈGE.

Ecoles gratuites pour les garçons.

Les bourgmestre et échevins informent les personnes intéressées, que les instituteurs continueront à inscrire jeudi, vendredi et samedi prochain, aux trois locaux désignés et maintenant appropriés, tous les enfans qui y seront conduits par les parens ou qui se présenteront eux-mêmes, munis des cartes d'admission qui ont été distribuées dans chaque quartier par les soins de l'administration locale. Les deux derniers jours sont en outre destinés à s'assurer du degré de capacité des élèves et à les classer convenablement, pour que les exercices religieux puissent commencer le lendemain dimanche 13 et que l'instruction des enfans ne souffre plus aucune interruption.

A l'hôtel de ville, le 9 novembre 1825.

L'échevin, ROUYBOY.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Jeudi 10 novembre 1825. N^o 12 du premier mois de l'abonnement.

La Marsarde des Artistes, vaudeville nouveau en un acte; précédé par la Fausse Magie, opéra. Le spectacle commencera à 5 heures et demie par le Legs.

En attendant, la première représentation du Valet de Chambre, opéra-comique nouveau retardé par l'indisposition de M. Mondonville.

Incessamment, une représentation extraordinaire des exercices de l'Alcide français.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. -- Du 8 novembre.

Naissances : 3 garçons, 1 fille.

Décès : 1 garçon, 1 fille.

TEMPÉRATURE DU 9 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat., 7 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 7 1/2 d. au-dessus.

M. Fischer, astronome de Kornembourg, près de Vienne, qui nous a prêté un été si brûlant, et un automne si doux, vient de publier de nouveaux aperçus météorologiques sur la température présumable de l'hiver prochain. Selon lui cette saison sera remarquable par l'intensité du froid surtout pendant le mois de janvier; la température se soutiendra encore telle qu'elle est, sous l'influence des vents du sud, sud-est et de l'ouest jusqu'à la mi-décembre; mais alors elle cédera aux vents froids du nord, nord-est et nord-ouest. Les vapeurs de l'atmosphère condensées par le froid retomberont en neige épaisse. Par la rareté des vents humides de l'ouest et la fréquence des vents secs du nord, nord-est et nord-ouest, l'hiver sera plus sec qu'humide. Vers la mi-janvier, l'intensité du froid s'éclaircira pour reprendre avec plus de force à la fin du même mois.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de houille.

Par pétition enregistrée à la préfecture du département de l'Ourte, le 4 août 1812, sous le n. 216 du répertoire particulier, les sieurs Remi Joseph Demblon, de Clavier, Arnold l'Homme, d'Amay, et la dame veuve Jean-Baptiste Lambotte, de Saint-Georges ont demandé la concession des mines de houille, gisantes sous des terrains dépendans des communes de Mons, Flémalle-Haute, Chokier, Horion-Hozémont et Flémalle-Grande.

Par une seconde pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 27 mars 1819, le sieur Pierre-Joseph Lain-

botte a adressée copies authentiques de deux actes en vertu desquels il avait acquis tous les droits de la dame veuve Jean-Baptiste Lambotte et du sieur Arnold l'Homme.

Par une troisième pétition enregistrée le 14 octobre courant, les sieurs Pierre Joseph Lambotte, Jean-Nicolas Delvaux, domiciliés à Liège, Jean-Joseph Geradon, de Horion-Hozémont et Remi-Joseph Demblon, de Clavier, s'annonçant comme représentant les premiers demandeurs et formant maintenant la société dite *Coursalle*, ont transmis diverses pièces pour rectifier les irrégularités et omissions que présentaient les premières pétitions et ont sollicité l'instruction de cette affaire en déclarant que les limites étaient ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest, partant du ravin nommé *Horai du Loup* à la rencontre d'une ligne droite tirée de la jonction du chemin d'*Elle-Dikaie* avec le sentier du même nom sur le chemin qui passe à l'*Est* de la ferme d'Othet, se dirigeant sur Horion-Hozémont à 137 aunes de la limite *Nord* du bois d'Othet et se prolongeant jusqu'au *Horai du Loup* en suivant cette ligne droite longue de 1332 aunes, se terminant à la jonction du chemin d'*Elle-Dikaie* avec le sentier du même nom.

Au Sud-Est, et au *Nord-Est*, prenant alors le chemin d'*Elle-Dikaie* et le continuant jusqu'à la haie qui sépare les terrains de la ferme d'Othet d'avec ceux de la ferme d'*Elle-Dikaie*, longeant ensuite cette haie vers *Sud* jusqu'à un hêtre servant de limite auxdites terres d'Othet; de ce hêtre par une ligne droite longue de 204 aunes, aboutissant au chemin de la *lore* à une borne servant de limite auxdites terres d'Othet; puis suivant le chemin de la *lore* vers *Ouest*, sur une longueur de 184 aunes jusqu'à une autre borne qui forme la limite des communes de Chokier, Mons, et Flémalle-Haute. De cette dernière borne par une ligne droite longue de 425 aunes finissant à un sentier qui communique des *Triches* et du flot *Marly* vers *Balda* à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle *Ouest* de la maison du sieur Briceux, sur la charmille servant de limite *Est* au bois de Saint-Remacle.

Au Sud suivant ensuite cette ligne droite longue de 1154 aunes jusqu'à ladite charmille, située à la naissance du ravin, jusqu'au point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 81^e panier des mines à extraire ou 30 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820;

ARRÊTENT :

1^o Les bourgmestres de Liège, Mons, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier, Horion-Hozémont, Clavier, Amay et St. Georges, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci dessus analysée. Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège, le 15 octobre 1825.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Villenfagne, Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Waltéry, et Crawhez,
Bellefroid.

Le président,

Par la députation :

Le greffier des Etats de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÉS.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. B. JACQUEMERRE, rue de la Wache, n. 751, à Liège, fabrique des chaises en tout genre; il en a un assortiment au dernier goût de Paris, qu'il livre à des prix très modérés.

(631) La maison des enfans feu Jean Nahon, avantageusement placée pour le commerce, rue à la Goffe, n. 1028, en cette ville, n'ayant pas été adjugée le 7 courant, à défaut d'amateurs, sera remise aux enchères le samedi 19 présent mois, deux heures de relevée, sur la mise à prix de quatre mille florins P. B., en l'étude du notaire soussigné, rue Sœurs-de-Hasque, n. 281, où le cahier des charges est déposé, ainsi que chez M^{re} LHOEST, avoué, rue sur Meuse, n. 384. DEBEVE, notaire.

(629) On a perdu à Verviers, depuis le 29 octobre dernier, une chienne d'arrêt brune tigrée, poil ras, taille moyenne. Récompense de dix florins des Pays-Bas à celui qui la ramènera ou donnera des renseignemens certains au n. 1305, rue de Limbourg, à Verviers. S'adresser, pour plus amples informations, chez M^r. M. F. J. FRESART, agent de change, à Liège.

Appartemens et chambres garnies à louer, Marché-Neuf, numéro 728.

À Liège, de l'imprimerie de H. Lignac, éditeur du journal MATHIEU LAENSBERGH, rue Souverain-Pont, N. 320.

(628) Madame veuve DUPONT a l'honneur d'informer qu'elle continuera d'habiter pendant la saison d'hiver, la maison et jardin de *Sans-Souci*, n. 864, à Fragnée, où elle fera servir vins et autres rafraichissemens comme de coutume, à des prix très modérés.

(587)

VENTE DE LIVRES.

Catalogue d'une très belle collection de livres de théologie, philosophie, histoire, littérature, etc., provenant en partie de feu M. Henri Schouterden, en son vivant prêtre et ci-devant curé de Haelen, dont la vente publique aura lieu les mardi et jeudi 22 et 24 novembre 1825, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, à Liège, où le catalogue se distribue ainsi que chez MM. Stas et Kersten, sous la Tour, au prix de 5 cents.

FRUITURE (Adrien), marchand tailleur de Paris, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de s'établir en cette ville de Liège, rue du Pont, n. 900.

Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, trouveront chez lui un bel assortiment en tout genre d'habillemens pour les modes d'hiver.

A louer, place St-Paul, à des personnes tranquilles, un appartement composé de tout un rez-de-chaussée, décoré à la moderne et ayant vue sur la place, avec chambres de domestiques, cuisine, cave et grenier à volonté.

S'adresser chez les D^{lles}. MAHOUX et de SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont.

F. FRÉDÉRIX, demeurant rue St. Jean-en-Ile, n. 793, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a ouvert chez lui des cours de langue hollandaise, française et d'arithmétique et qu'il tiendra en même tems des pensionnaires à un prix modique; on ne parle chez lui que le hollandais.

Très belle chambre garnie et cabinet à louer avec pension ou non; ainsi que deux forté-piano.

Vente de bois de haute futaye.

Le lundi quatorze novembre 1825, à midi très-précis, Monsieur Minette-de-Loneux fera vendre aux enchères, sur les lieux, par le ministère du notaire DELEUXY, une grande quantité de très-gros bois blancs, croissant dans les prairies du château d'Oulhaye, commune de St.-Georges, ensuite plusieurs portions de planches, horrons, d'oses et wères de bois blancs, et une partie de bois fort secs, de différentes espèces.

A crédit.

A VENDRE

1^o Environ 6 bonniers P.-B. de terre labourable et 2 de pré, en deux pièces, situés à Sclessin, joignant aux propriétés du château de ce dernier endroit, et à la grande route de Liège à Huy.

2^o Une ferme consistant en maison d'habitation, bâtimens d'exploitation et en environ 12 bonniers P.-B. de jardin, prairies et terres labourables, situés à Werkenraedt, canton de Limbourg, et occupé par Daelen.

Et 3^o une maison avec un jardin et deux prairies y annexées, le tout contenant environ 130 perches P.-B., situé en lieu dit Gellée, commune de Petit-Rechain, et appartenant au sieur Simar Jardinier.

Cette dernière vente aura lieu aux enchères publiques, le mardi 8 novembre 1825, à 3 heures de relevée, en la demeure du sieur Simon Leclercq, cabaretier audit lieu de Petit-Rechain.

S'adresser pour plus amples renseignemens au notaire MICHEL, résidant à Jalhay, lequel est chargé de placer différens capitaux en rentes sur bonnes hypothèques.

M. DESTRIEVAUX, étant rentré dans la propriété de la maison située rue de l'Agneau, sur Meuse, portant le n. 426 bis, annonce que cette maison très vaste, en très bon état, située à proximité du port et possédant un très grand magasin, est dès maintenant à louer ou à vendre à des conditions avantageuses.

S'adresser rue de l'Agneau, n. 420.

A louer pour mars prochain, une ferme, près de Liège, commune de Herstal, réunissant, terres, prairies et jardin légumier. S'adresser rue Hors-Château, n. 221.

Au dépôt de draperie, rue Vinave-d'Ile, n. 46,

On vient de réassortir le magasin de draps de toutes qualités et couleurs; on y trouvera aussi draps cuir de laine en noir, marengo, gris foncé et couleurs de fantaisie; castorines de différentes qualités et couleurs, casimirs en noir, bleu, gris, écarlate, blanc et jaune; draps et casimirs rayés, cir-cassiennes en couleurs foncées pour manteaux de dames, ainsi que draps zéphyr, 9/4 1/2 en bleu, et vert pour le même usage. Ledit magasin a aussi reçu quelques pièces de drap, en bleu et noir dans les qualités extrêmes. Indépendamment des marchandises ci-dessus, on pourra se procurer audit magasin des capottes confectionnées, au prix de 14 fl. 17 c. à 28 fl. 35 cts., selon la qualité; plus, caricks et manteaux en drap bronze de 63 fl. 77 c. à 70 fl. 87 c. On garantit toutes les marchandises exemptes de défauts, et seront vendues à prix fixe.